



Arrêt

n° 128 682 du 3 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. MARCHAL, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique maure blanc. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes entré dans l'armée en 1976. En 1978, vous avez été affecté au premier secteur militaire à Nouadhibou où vous étiez chef de poste à l'aéroport. Vous y êtes resté jusqu'en 2010.

En octobre 2010, vous avez été nommé chef de poste à l'Etat-major de Nouakchott et aviez la fonction de chef d'une équipe de nettoyage des véhicules militaires. Vous avez été amené à utiliser des produits de nettoyage qui vous ont causé des problèmes de santé. Le 25 janvier 2011, vous avez adressé une

lettre à votre hiérarchie afin de demander des tenues de protection. Le 25 février 2011, n'ayant pas reçu de réponse à votre lettre, vous et votre équipe avez décidé d'entamer une grève. Le jour même, vous avez tous été arrêtés et emmenés à la prison militaire de Jreida. Deux semaines plus tard, vos collègues vous ont désigné comme étant le meneur de cette grève et ont été libérés. Vous avez été maintenu en détention durant plus de deux ans et avez été considéré comme un insurgé. Durant votre détention, vous avez été maltraité et contraint de travailler pour des officiers. Le 13 septembre 2013, vous avez profité d'une fête de mariage dans la base militaire pour vous enfuir. Vous vous êtes rendu chez votre tante à El Mina. Un de vos amis a organisé votre voyage. Le 18 septembre 2013, vous avez pris un bateau pour la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 01 octobre 2013 et le 03 octobre 2013, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre la mort ou la prison à vie et être recherché par vos autorités nationales parce que vous avez déserté et que les militaires veulent que vous continuiez à travailler pour eux (p. 8 et 18 du rapport d'audition). Or, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre récit et partant, les craintes dont vous faites état.

D'une part, d'importantes imprécisions et contradictions ont été relevées concernant les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme établis.

Tout d'abord, des contradictions importantes ont été relevées entre vos déclarations au Commissariat général et celles reprises dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que l'Officier qui vous a interrogé sur les raisons de votre grève et vous a arrêté était le sergent chef [S.] (pp.6 et 10 du rapport d'audition) tandis que dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers, vous affirmez qu'il s'agit de l'officier [B.O.O.] (rubrique 5 du questionnaire du Commissariat général), que vous ne mentionnez à aucun moment lors de votre audition au Commissariat général.

De plus, vous avez dit avoir profité du mariage de la fille d'un des officiers pour prendre la fuite. Or, au Commissariat général, vous déclarez que l'officier qui mariait sa fille était le colonel [A.A.] (p.7 du rapport d'audition) tandis que dans votre questionnaire, vous dites qu'il se nommait [B.O.O.] (rubrique 5 du questionnaire).

Au surplus, relevons que vous vous êtes montré confus concernant le destinataire de la lettre que vous avez écrite afin de réclamer une tenue de protection. Ainsi, si dans votre questionnaire vous ne mentionnez pas précisément une lettre, vous dites vous être adressé à votre officier [B.O.O.], qui ne vous a jamais répondu. Au Commissariat général, vous expliquez dans un premier temps que vous et votre équipe de nettoyage avez décidé d'écrire une lettre au "commandant" (p.6 du rapport d'audition). Ensuite, alors qu'il vous est demandé de préciser le destinataire de cette lettre, vous répondez : « la direction, le commandement, il n'y a pas un nom précis, le sergent a fait suivre » puis évoquez le bureau des achats dont le commandant est le responsable (p.10 du rapport d'audition).

Confronté à l'ensemble de ces contradictions, vous ne fournissez aucune explication (p.16 du rapport d'audition). Dès lors qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile, elles ne permettent pas de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Concernant votre détention, l'absence de consistance et de détail dans vos propos ne permet pas de convaincre de l'effectivité de celle-ci. Ainsi, invité à détailler les huit mois passés en cellule avant de devoir travailler pour les militaires, vous évoquez dans un premier temps de manière générale vos conditions de détention, telles que l'étroitesse de votre cellule, la mauvaise nourriture, le manque d'eau et les injures.

Invité ensuite à plusieurs reprises à fournir davantage d'informations au sujet de votre détention, vos propos restent toutefois généraux, disant : « on peut détruire quelqu'un en l'humiliant, l'abaissant, c'est une façon de lui faire sentir qu'il n'a pas d'importance ». Il vous est alors demandé de raconter la

manière dont vous avez personnellement vécu cette détention, mais vous ne fournissez pas d'autre élément concret, disant que de temps en temps on vous donne un coup de pied et répétant dans des termes généraux que si un être humain perd sa dignité, il n'a plus rien d'autre. Invité à raconter un moment qui vous a particulièrement marqué durant ces huit mois, vous dites encore : « le plus difficile pour moi, c'est de briser la dignité de quelqu'un : parfois ils viennent et viennent torturer les gens pour briser leur dignité. Donc, vous vous mettez debout comme je vous ai dit, parfois avec vos vêtements, ils vous font passer dans les rigoles, l'eau sale des douches ». Invité encore une fois à relater un moment que vous avez vécu personnellement, vous ne pouvez en fournir d'autre, disant que c'est cela que vous aviez vécu (p.12 du rapport d'audition). Dès lors que vous affirmez avoir été détenu pendant plus de deux ans à la prison de Jreida, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations quant à votre vécu durant cette détention.

De même, vous n'avez pu fournir aucune information sur vos codétenus, disant que vous n'aviez rien remarqué sur eux. Vous ignorez pourquoi ils étaient détenus. Invité à expliquer comment cela se passait avec vos codétenus en cellule, vous ne répondez pas à la question et dites que vous rentriez dans la cellule pour dormir (p.13 du rapport d'audition). La question vous est alors reposée et vous dites ; « on était bien entre nous, personne n'avait de problème avec l'autre » mais ne fournissez aucun élément concret permettant d'établir que vous avez réellement passé huit mois dans une cellule étroite avec deux personnes.

Il en va de même concernant les travaux que vous prétendez avoir effectués pour le compte de militaires. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de raconter votre travail chez les militaires de la manière la plus concrète et précise possible, vous répondez ne pas vous souvenir de quelque chose en particulier et ajoutez : « je sais qu'ils sont inhumains, c'est tout » (p.14 du rapport d'audition). Si finalement, vous relatez un incident -lorsque vous avez été puni pour avoir cassé un pot en verre -avec un des militaires, ce seul fait ne peut suffire à refléter un vécu de près de deux ans au service de militaires.

Notons encore qu'au Commissariat général, vous dites avoir uniquement travaillé pour trois grands officiers -[M.M.], [M.L.] et [S.D.]- lors de votre détention (p.13 du rapport d'audition) tandis que dans votre questionnaire, vous dites avoir travaillé pour votre officier ([B.O.O.]), que vous ne mentionnez nullement au Commissariat général (voir rapport d'audition au Commissariat général et questionnaire du Commissariat général rempli à l'Office des étrangers).

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne nous est pas permis d'établir que vous ayez été détenu à la prison de Jreida pendant plus de deux ans et ayez travaillé pour le compte de militaires pendant cette incarcération.

D'autre part, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez travaillé et vécu à Nouakchott et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, il y a lieu de constater que vos déclarations au sujet de Nouakchott reflètent votre méconnaissance de la ville.

Ainsi, vous affirmez avoir vécu à Nouakchott à partir d'octobre 2010 sur l'avenue Gamal Abdel Nasser, dans la commune de **Sebkha**. Vous dites également qu'à cette période, vous travailliez à la base militaire de Nouakchott, se trouvant également sur l'avenue Gamal Abdel Nasser, dans une zone appelée « capitale » (pp.2, 3 et 11 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *farde Information des pays*, COI Focus, Mauritanie, Localisation de l'Etat-major des Armées, 07 février 2014) que l'avenue Gamal Abdel Nasser se situe dans la commune de **Tevragh Zeina**.

Ainsi aussi, il vous a été demandé de décrire Sebkha, où vous dites avoir vécu d'octobre 2010 à février 2011. Dans un premier temps, vous faites uniquement allusion aux sels marins. Il vous est alors demandé de décrire votre quartier, ce à quoi vous répondez que c'est un quartier moyen, au milieu de la capitale, sans fournir d'autre élément. La question vous est alors réexpliquée en vous indiquant l'importance de fournir davantage d'informations permettant de convaincre que vous avez réellement vécu à cet endroit.

Cependant, vous ne répondez pas à la question et reprenez des considérations générales sur la ville de Nouakchott, disant que la ville a beaucoup grandi ces dernières années. Invité à décrire des endroits

typiques de Sebkhah, vous citez seulement l'avenue Gamal et la mosquée du Maroc (p.15 du rapport d'audition). Ces seules informations ne peuvent suffire à établir que vous ayez vécu à Sebkhah.

En outre, vous déclarez que la commune de Sebkhah ne porte pas d'autre nom et la distinguez de l'arrondissement du cinquième (p.15 du rapport d'audition). Or, selon les renseignements en possession du Commissariat général (voir Farde Information des pays, COI Focus, Mauritanie, Localisation de l'Etat-major des Armées, 07 février 2014), Sebkhah équivaut au cinquième arrondissement. Relevons également que vous ne connaissez pas le marché cheb cheb (p.15 du rapport d'audition) alors que selon nos informations, il s'agit d'un marché très connu dans la capitale car c'est le lieu des ventes de pièces d'occasion de toutes sortes (voir Farde Information des pays, COI Focus, Mauritanie, Localisation de l'Etat-major des Armées, 07 février 2014).

Enfin, vous n'avez pu citer d'événement se rapportant à la période où vous dites avoir vécu à Nouakchott, évoquant vaguement l'affaire des touristes français ayant eu des problèmes avec les « barbus » (p.16 du rapport d'audition).

L'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de considérer que vous avez effectivement vécu à Nouakchott à la période indiquée et partant, que vous y avez rencontré les problèmes relatés.

Deuxièmement, le caractère imprécis et confus de vos déclarations au sujet de votre travail à Nouakchott nous renforce dans l'idée que vous n'avez pas vécu et travaillé dans cette ville, comme vous le prétendez.

Ainsi, à ce sujet, lors de votre audition au Commissariat général, dans un premier temps, vous dites que votre commandant se nomme [S.M.] (p.4 du rapport d'audition). Ensuite, vous dites qu'il s'appelle [S.D.] (p.10 du rapport d'audition). De plus, vous ne connaissez pas le nom complet de votre supérieur direct, disant qu'il s'appelle Sergent [S.] (p.4 du rapport d'audition) et ne connaissez pas le nom du second responsable de l'Etat-major, où vous travaillez (p.11 du rapport d'audition). De surcroît, vous n'avez pu citer les noms que de trois de vos collègues à Nouakchott, dont deux sont également les noms de vos codétenus (p.17 du rapport d'audition) et ce, alors que vous prétendez avoir été le chef d'une équipe de 13 personnes (p.4 du rapport d'audition). Dès lors, quand bien même vous fournissez quelques informations générales sur les bureaux composant l'Etat-Major - vous citez en l'occurrence, le logement des gardiens, l'hôpital militaire ou les bureaux des militaires (p.11 du rapport d'audition)-, ces informations ne peuvent pas suffire à établir que vous ayez réellement travaillé à cet endroit au vu des importantes imprécisions et contradictions relevées ci-dessus.

Dès lors que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances et des motifs qui vous ont amené à voyager vers la Belgique et partant, ne peut tenir pour établie votre crainte liée à ces faits, à savoir que vous seriez tué -ou emprisonné à vie- pour avoir déserté.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent renverser le sens de cette décision.

Votre carte nationale d'identité délivrée en 1976, la copie de votre carte d'identité délivrée en 1985 et la transcription de jugement supplétif d'acte de naissance délivrée en 1978 attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision (voir farde "inventaire", docs. n° 1, 2, 5).

Votre diplôme de l'armée nationale délivré en 1981 et la copie de la décision de nomination au grade de caporal attestent de votre engagement dans l'armée en 1981 et de votre nomination au grade de caporal en 1982, ce qui n'est pas non plus contesté dans cette décision (voir farde "inventaire", docs. n° 3 et 4)

La copie de l'enveloppe DHL atteste de la réception d'un courrier en provenance de Mauritanie mais n'est nullement garante de son contenu (voir farde "inventaire", doc. n° 6).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et « du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable ». Elle invoque également l'excès de pouvoir (requête, page 6).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de « renvoyer le dossier au C.G.R.A pour instruction complémentaire » ainsi que de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire (requête, page 16).

4. L'examen liminaire du moyen

En ce que la partie requérant invoque, en termes de moyen, la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les invraisemblances, méconnaissances et contradictions qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les contradictions, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse remet en cause le fait que la partie requérante ait occupé un poste de chef d'équipe à l'Etat-major de Nouakchott vu son incapacité à citer le nom de ses collègues alors qu'elle affirme avoir été à la tête d'une équipe de treize personnes. Elle relève en outre le caractère imprécis et confus des déclarations du requérant au sujet de ses supérieurs et du second responsable de l'Etat-major.

La partie requérante allègue que le requérant a été précis sur les différentes composantes de l'armée et qu'il a su décrire en détail la composition de l'Etat-major de manière logistique (requête, page 14).

Le Conseil se rallie entièrement aux conclusions auxquelles aboutit la partie défenderesse.

Il observe en effet que la partie requérante déclare avoir dirigé une équipe de treize personnes (dossier administratif, pièce 6, page 4), mais n'est capable de citer que les noms de trois de ces collègues (dossier administratif, pièce 6, page 17).

Le Conseil relève en outre que le requérant décrit en des termes particulièrement généraux la structure de l'Etat-major au sein duquel il a travaillé et évoque deux noms différents lorsqu'il parle du commandant en chef (dossier administratif, pièce 6, pages 4 et 11).

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'établit pas à suffisance avoir effectivement occupé le poste allégué au sein de l'Etat-major de Nouakchott.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse fait valoir l'indigence des propos de la partie requérante quant à sa détention de huit mois dans une cellule de la prison de Jreida et le manque d'informations fournies quant à ses codétenus. S'agissant des travaux que la partie requérante affirme avoir effectués pour le compte de militaires, la partie défenderesse estime que ses déclarations manquent de précision et de consistance de sorte qu'elles ne permettent pas d'établir un vécu de près de deux ans au service de militaires. Elle relève par ailleurs que la partie requérante omet de mentionner, lors de son audition au Commissariat général, le nom de l'officier cité dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers parmi les noms de ceux pour lesquels elle allègue avoir travaillé.

En termes de requête, la partie requérante argumente qu'elle n'a « pas compris le sens réel des questions » posées, les jugeant par ailleurs vagues. Elle avance également son manque d'instruction et un problème de traduction de « certains passages ». La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte ses conditions de détention, le fait qu'elle ne rentrait que pour dormir et son statut d'esclave, éléments justifiant la pauvreté de ses déclarations. Quant à l'omission relevée par la partie défenderesse, la partie requérante précise que le requérant a indiqué travailler pour [B.O.O.] à l'occasion du mariage de sa fille, qu'il est donc inexact d'indiquer qu'il ne l'a pas mentionné et qu'elle n'a pas jugé utile d'énoncer son nom lorsqu'il lui a été demandé d'indiquer les noms des personnes pour lesquelles elle avait travaillé vu que cela « apparaissait comme une évidence » (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il observe en effet, à la lecture du rapport d'audition du requérant, que celle-ci a duré trois heures trente et que le requérant a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision. Le Conseil constate que le requérant n'a, à aucun moment de son audition, fait état de problèmes, que ce soit avec l'agent traitant ou avec l'interprète, alors même qu'il lui a été posé en début d'audition la question de savoir s'il comprenait l'interprète et qu'il lui a été précisé que les problèmes éventuels doivent être signalés (dossier administratif, pièce 6, page 2). Le Conseil ne se rallie dès lors aucunement au grief avancé par la partie requérante en ce qu'il estime que les questions étaient suffisamment et compréhensibles et qu'aucun problème de traduction n'a été signalé.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions précises, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur sa détention, notamment au vu de sa durée. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil ne peut pas non plus se satisfaire de l'argument relatif à l'absence d'instruction du requérant. Il souligne en effet que le requérant a terminé sa 5^{ème} année primaire et qu'il a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé (dossier administratif, pièce 15 et pièce 6, page 3).

De plus, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait fi de ses conditions de détention et de l'état d'esclavage auquel elle était réduite, le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le manque de consistance de ses déclarations, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cette détention, d'une durée de huit mois, et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Par ailleurs, à la lecture du rapport de l'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment consistantes et fournies pour convaincre qu'il a effectivement partagé une même cellule avec deux autres détenus pendant huit mois et, partant, convaincre de la réalité même de cette période de détention (dossier administratif, pièce 6, pages 12, 13 et 14).

En outre, en ce que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à discréditer l'analyse de la partie défenderesse relative aux travaux effectués pour le compte de militaires, le Conseil ne peut dès lors que se rallier à cette partie du motif de la partie défenderesse qu'il estime en tout état de cause pertinent. En effet, il observe que la partie requérante est demeurée vague sur la nature des travaux exécutés et les circonstances dans lesquelles ils étaient effectués alors qu'elle déclare avoir travaillé pour le compte de militaires durant près de deux ans (dossier administratif, pièce 6, pages 7, 9, 13 et 14).

Enfin, le Conseil ne se rallie pas aux explications de la partie requérante relative à [B.O.O.] étant donné que la partie requérante n'explique pas valablement pourquoi elle omet de citer le nom de [B.O.O.] lors de son audition au Commissariat général dès lors qu'il lui a été expressément demandé de citer le nom des militaires pour lesquels elle affirme avoir travaillé, de confirmer si elle avait « uniquement travaillé pour eux trois » et qu'elle a répondu « oui » (dossier administratif, pages 13 et 14).

5.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève plusieurs contradictions entre les déclarations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général et celles reprises dans le questionnaire destiné à préparer l'audition et complété à l'Office des étrangers.

En termes de requête, la partie requérante soutient, d'une part, que ledit questionnaire n'est qu'un « outil destiné essentiellement au juriste du C.G.R.A qui procèdera à l'audition » devant lui permettre de préparer ladite audition, mais qu'il ne lui appartient pas de « fonder sa décision sur les éléments contenus dans ce questionnaire ». Elle pointe globalement la situation à laquelle sont confrontés les demandeurs d'asile lorsqu'ils doivent remplir le questionnaire en mettant en exergue le manque de temps, d'interprètes, les possibles erreurs de traduction et la non présence d'un avocat. Elle précise qu'une erreur matérielle figure sur ce questionnaire.

La partie requérante explique, d'autre part, que le requérant est militaire de carrière et que l'armée est hiérarchisée, que les questions posées lors de l'audition étaient « peu précises et floues » de sorte qu'il lui a été difficile de comprendre à qui faisait référence l'agent traitant lorsqu'il posait une question. Elle mentionne les « personnages importants du récit du requérant », précise leur rôle et le fait qu'elle a fait suivre son courrier par la voie hiérarchique (requête, pages 7 à 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui ne suffit pas à justifier les contradictions relevées qui portent sur des points importants du récit produit et, partant, en affectent gravement la crédibilité.

Tout d'abord, le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ». Par ailleurs, l'audition du requérant au Commissariat général a, pour sa part, duré trois heures trente. Il note également que la partie requérante a bénéficié des services d'un interprète étant donné que le questionnaire lui a été relu en arabe et qu'elle n'a formulé aucune remarque quant à un éventuel manque de temps pour remplir ledit questionnaire.

Dès lors, si le Conseil constate effectivement deux erreurs matérielles indiquées dans le questionnaire, quant à la date où le requérant prétend s'être adressé à son « officier » et le début de la grève, il ne peut nullement en déduire que ledit document a été rempli « à la hâte », n'a « probablement pas été corrigé avec toute l'attention requise » et que ces erreurs ne sont pas « le fait du requérant ». En tout état de cause, ces deux erreurs matérielles ne préjudicient en rien le requérant, n'étant nullement évoquées par la partie défenderesse dans sa décision ou dans l'exposé des faits évoqués.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé des contradictions dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations du requérant devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que ces contradictions soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce.

En effet, les contradictions relevées ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant, ce dernier se contredisant tant sur la personne à l'origine de son arrestation, que sur le nom de l'officier qui mariait sa fille, mariage durant lequel il a prétendu s'être enfui, ou encore l'identification du destinataire de la lettre ayant motivé son emprisonnement.

Le Conseil estime que le fait pour le requérant de s'être contredit sur des points essentiels de son récit d'asile permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui et que le fait qu'il a été demandé à la partie requérante d'être brève dans le questionnaire ne la dispense pas d'être précise sur les raisons de ses craintes ainsi que d'expliciter précisément les éléments essentiels de sa demande.

Les explications de la partie requérante ne convainquent pas plus le Conseil, celles-ci constituant une énième version de l'identité et de la fonction des militaires entourant le requérant – par rapport à laquelle le Conseil souligne le caractère à tout le moins évolutif des déclarations du requérant, peu compatible avec le fait qu'il soit un militaire de carrière –, étant de simples affirmations nullement étayées selon lesquelles les questions de l'officier de protection étaient trop peu précises – l'extrait sélectionné par la partie requérante à cet égard ne comprenant pas les questions antérieures et postérieures de l'officier de protection, lesquelles permettent de constater la clarté des questions posées – et ne suffisant pas, en ce que qui concerne le manque d'instruction du requérant (voir *supra*, point 5.6.2), à justifier de telles contradictions.

5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 5.6.1 à 5.6.3 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.9 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

Ainsi, ses cartes d'identité successives délivrées en 1976 puis en 1985 et la transcription de jugement supplétif d'acte de naissance délivrée en 1978 attestent l'identité et la nationalité de la partie requérante, éléments non remis en cause par la partie défenderesse.

Le diplôme de l'armée nationale délivré en 1981 et la copie de la décision de nomination au grade de caporal rendent compte de l'engagement du requérant au sein de l'armée et de sa nomination au grade de caporal, éléments du récit du requérant nullement contestés mais qui ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut sur les éléments valablement relevés par la décision attaquée.

Quant à la copie de l'enveloppe DHL, elle atteste de la réception d'un courrier en provenance de Mauritanie sans nulle autre précision quant au contenu de celle-ci.

5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11 S'agissant par ailleurs de la question de l'octroi de la protection subsidiaire, force est de constater que le reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision à cet égard est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Au demeurant, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT